

Arrêté 2021-02 Fixant de manière transitoire les modalités d'agrainage de dissuasion du sanglier (Sus scrofa) dans le cœur du Parc national de forêts

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-19-1, L.425-1 à 5 et L.426-4;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3°;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant la charte du Parc national:

Vu la Charte du Parc national de forêts, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur n°28, relative à l'activité de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 de Côte d'Or prorogé par arrêté du 5 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 de Haute-Marne;

Vu les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) pour les départements de la Côte d'Or et de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral de Côte d'Or n° 425/2020 du 24 avril 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage par la tuberculose bovine, définissant une zone à risque et portant différentes mesures de surveillance, de lutte et de prévention dans la faune sauvage modifié par l'arrêté préfectoral n° 92/2021 du 25 février 2021 ;

Considérant le niveau de population élevé de l'espèce sanglier dans le département de la Haute-Marne,

Considérant la nécessité de prévenir et limiter les dégâts agricoles occasionnés par cette espèce pour atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant la carence des fructifications forestières en 2021,

Considérant que l'agrainage en cœur du Parc national de forêts doit être encadré par un arrêté du directeur du Parc national,

Considérant la nécessité de prendre sans délai un arrêté encadrant à titre transitoire l'agrainage de dissuasion dans le cœur du Parc national de forêts dans l'attente de la prise d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1er : Dispositions générales

L'agrainage du sanglier est interdit dans le cœur du Parc national de forêts.

Par dérogation à cette interdiction et à titre transitoire, afin de contribuer à prévenir les dégâts aux cultures et par la carence des fructifications forestières, l'agrainage de dissuasion du sanglier peut être pratiqué à titre dérogatoire, dans le cœur du Parc national de forêts situé dans le département de la Haute Marne dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute Marne.

L'interdiction de l'agrainage du sanglier est maintenue dans le cœur du Parc national de forêts situé dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Expérimentation

En collaboration avec les Fédérations départementales des chasseurs de Haute-Marne et de Côte d'Or, les adjudicataires de chasse et propriétaires forestiers volontaires, l'établissement public du Parc national de forêts met en place des expérimentations de zone sans agrainage en cœur de Parc national de forêts.

Ces expérimentations feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation sur la base de critères environnementaux et socio-économiques.

Le dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en œuvre dans le cadre de l'observatoire cynégétique du Parc national de forêts Ce dispositif sera défini avec l'appui du Conseil scientifique du Parc national de forêts en concertation avec les fédérations départementales des chasseurs de Côte-d'Or et de Haute-Marne.

Article 3 : Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 28 février 2022 inclus.

A l'issue de cette période transitoire, un nouvel arrêté pris conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement devra encadrer la pratique de l'agrainage dans un cadre raisonné et maîtrisé.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve du droit des tiers et ne dispensent pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet des contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Arc-en-Barrois, le 1er décembre 2021

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX